

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Sainte-Eulalie (33)**

N° MRAe 2024ACNA33

dossier KPPAC-2024-15563

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Sainte-Eulalie, reçu le 19 février 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Sainte-Eulalie, 4 932 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 907 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 juillet 2019, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission de la MRAe en date du 14 juin 2018¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objets :

- la correction d'erreurs matérielles du règlement écrit :
 - des zones urbaines anciennes et denses constituées de constructions pavillonnaires (UB) en intégrant la servitude de mixité sociale de deux logements sociaux minimum pour les opérations de cinq à huit logements ;
 - de la zone naturelle (N) en reformulant les contraintes liées à la présence de lignes à haute tension et aux secteurs inondables ;
- la modification du règlement écrit des zones agricoles (A) en autorisant l'implantation de constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- l'évolution du règlement écrit de la zone urbaine à vocation économique (UY) en permettant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone UY correspondant à l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gare en lien avec le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) sur les règles de hauteur et de place de stationnement ;
- la réduction de l'emplacement réservé (ER) n°21 destiné à l'élargissement pour l'aménagement de l'avenue Gustave Eiffel à 15 m d'emprise.

Considérant que les constructions et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif autorisées en zone agricole A incluent en particulier les équipements d'énergies renouvelables ; qu'il convient d'adapter le règlement de la zone agricole afin que les projets photovoltaïques rendus possibles ne conduisent pas à une consommation inutile d'espaces supplémentaires ; qu'il conviendrait également que les mesures d'évitement et de réduction prévues par les projets d'énergies renouvelables soient prescrites réglementairement dans le PLU ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Eulalie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6523_plu_ste_eulalie_d-mrae_signe.pdf